Publié le : 12/10/2026

ARRETE N°2026T0910

ARRETE
Portant interdiction
D'utilisation d'un terrain de football
A Jugon-les-Lacs

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;
CONSIDERANT la demande du responsable des services techniques en date du 28 septembre 2026 ;
CONSIDERANT la réalisation de travaux d'entretien mécanique sur le terrain de football de Saint-Igneuc ;
CONSIDERANT la nécessité d'interdire l'utilisation du terrain de football de Saint-Igneuc (parcelle cadastrée 301 ZL 159) à toutes pratiques sportives du mercredi 30 septembre 2026 au dimanche 18 octobre 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 30 septembre 2026 au dimanche 18 octobre 2026 inclus le terrain de football de Saint-Igneuc (parcelle cadastrée 301 ZL 159) est interdit à la pratique de toutes activités sportives.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le terrain de football de Saint-Igneuc.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 29 septembre 2026

Le Maire
Gwenaëlle AOUTIN

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes-d'Armor 22